TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 2779/15+1012/15
JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE N°026-C
DU VENDREDI 29 JANVIER 2016
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-========
PROCEDURE N°077/15+30/15
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
SODEAM SA
Contre
LEONG FONG Yvonne
-=
SIEGE : Mme RANDRIANARISOA SalohyNorotiana, Juge au Tribunal de Première Instance
d'Antananarivo, PRESIDENT
Mr Jocelyn ANDRIAMANDIMBISOA et Mme SOANANDRASANA Thérésia, JUGES CONSULAIRES
Assistés de Me RAKOTOSOA Mina , GREFFIER tenant la plume
-=
A l'audience publique commerciale du VENDREDI VINGT NEUF JANVIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville , en la salle ordinaire de ses audiences,
Il a été rendu le jugement suivant :
ENTRE
SODEAM Rue RainivoninahitriniarivoAnkorondrano ayant pour conseil Me Haingo RAZAFINDRAKOTO Avocat à la Cour ,DEMANDERESSE
ET
LEONG FONG Yvonne demeurant au lot 22/140 MadiotsifafanaAmbatondrazaka ayant pour conseil Me RANDRIANAJASOA FehilorantsoaAvocat , DEFENDERESSE
LE TRIBUNAL,
Vu toutes les pièces du dossier ;
Ouï Me Haingo RAZAFINDRAKOTO pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;
Ouï Me RANDRIANAJASOA Fehilorantsoa pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 30 Décembre 2014 servi à la requête de la Société de Développement et d'Exploitation de l'Alcool Malgache (SODEAM SA), assignation a été donnée à dame LEONG FONG YVONNE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner la requise au paiement de la somme de AR 60.302.720,00 outre les intérêts de droit ainsi que celle de AR 45.000.000,00 à titre de dommages intérêts;
- Déclarer bonne et valable la saisie arrêt en date du 18 Décembre 2014 et la transformer en saisie exécution ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours.
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance ; Cette assignation a donné lieu à la procédure n° 30/15.

Suivant un autre exploit d'Huissier en date du 30 Janvier 2015 toujours servi à la requête de la SODEAM SA, assignation a été donnée à la même requise que dessus d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner la requise au paiement de la somme de AR 60.302.720,00 outre les intérêts de droit ainsi que celle de AR 50.000.000,00 à titre de dommages intérêts;
- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 19 Décembre 2014 et la transformer en saisie exécution:
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours,
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance ; Cette assignation a donné lieu à la procédure n° 77/15.

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la SODEAM SA fait valoir les moyens suivants :

Dans le cadre de ses activités commerciales, elle a vendu à dame LEONG FONG YVONNE des boissons alcooliques d'un montant total de AR 94.907.828,31 ;

Hormis les avoirs de AR 24.696.672,02 et les virements d'un montant de Ar11.171.226,00, la requise n'a plus effectué aucun paiement et le solde débiteur de son compte s'élève ainsi à Ar 60.307.720,00 ;

Toutes les démarches amiables effectuées sont demeurées vaines et infructueuses ;

En garantie du paiement de sa créance, elle a été autorisée par le Tribunal, suivant ordonnance n° 14.741 du 08 Décembre 2014, à faire procéder à la saisie conservatoire des biens meubles appartenant ou pouvant appartenir à la requise ainsi qu'à la saisie arrêt de ses comptes bancaires ;

La saisie arrêt a été pratiquée le 18 Décembre 2014 et la saisie conservatoire le 19 Décembre 2014 :

Ces saisies ont été faites dans les formes et délais prévus par la loi ;

Par ailleurs, le non paiement de la créance lui a causé un préjudice certain justifiant l'octroi de dommages intérêts ;

A l'appui de ses demandes, elle verse au dossier les pièces suivantes :

- Signification de saisie arrêt du 18/12/14
- -Ordonnance n° 14741 du 08/12/14
- PV de saisie conservatoire
- Différentes lettres de relance et de mise en demeure
- Différentes factures

En réplique, dame LEONG FONG YVONNE, par le biais de son conseil, se réservant le droit de conclure au fond, sollicite d'abord le sursis à statuer jusqu'à l'issue de la procédure d'opposition contre l'ordonnance de saisie, soulève ensuite l'incompétence du Tribunal d'Antananarivo au profit de celui d'Ambatondrazaka, demande enfin la jonction des 2 procédures et la production de preuve justifiant l'existence d'une activité commerciale entre les parties en faisant soutenir les moyens ci-après :

Elle a régulièrement formé opposition contre l'ordonnance sur requête n° 14741 du 08/12/14 et la procédure y afférente est en cours;

La requise est domiciliée à Ambatondrazaka or le code de procédure civile dans son article 79 prévoit qu'en matière commerciale, sauf convention contraire, les actions sont portées devant le Tribunal du domicile du défendeur ;

La procédure relative à la validation de la saisie arrêt et celle afférente à la validation de la saisie conservatoire sont connexes et conformément à l'art 86 du code de procédure civile, leur jonction est nécessaire ;

La SODEAM n'arrive même pas à produire le contrat commercial conclu entre elle et la requise or en principe, elle devrait être en mesure de prouver l'existence d'une soi disant activité commerciale ;

Cette pièce est plus qu'indispensable pour une meilleure compréhension de l'affaire ;

L'art 09 du code de procédure civile dispose que « Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. » ;

Au soutien de ses défenses, elle verse :

- Des reçus de versement d'espèces pour le compte de SODEAM, TALOUMIS PANAYOTIS

A son tour, la SODEAM fait avancer que les pièces versées au dossier sont irréfutables quant à l'existence d'un lien commercial entre les parties ;

DISCUSSION:

En la forme :

Aux termes de l'art 86 du code de procédure civile «La jonction, à raison de leur connexité, d'instances pendantes devant le même tribunal est prononcée, soit d'office, soit sur la demande des parties»,

En l'espèce, les procédures n° 30/15 et 77/15 sont connexes ;

Par conséquent, il convient d'ordonner leur jonction;

Les assignations ont été toutes servies en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de les recevoir ;

S'agissant de l'exception d'incompétence, l'art 80 du CPC stipule que « Toutefois, les actions sont portées :....- En matière commerciale, sauf convention contraire, devant le tribunal du domicile du défendeur. » ;

En l'espèce, il appert des différentes factures notamment celles portant les n° 56/12/B du 05/01/12, n° 41/12/A du 09/01/12 que la compétence du Tribunal de commerce d'Antananarivo a été déjà spécifiée en cas de contestation et le fait par la requise d'avoir accepté ces factures en les payant suivant reçus d'espèces de la BNI confirme l'existence d'une convention relative à l'attribution de compétence ;

Par conséquent, la requise est malvenue de soutenir l'incompétence du Tribunal d'Antananarivo ;

Concernant la demande de sursis à statuer, il importe de remarquer que l'existence de l'opposition n'est même pas prouvée et par ailleurs, même si c'était le cas, la juridiction de référé qui statue sur l'opposition rend une décision qui ne préjuge pas le fond en vertu de l'art 227 du CPC ;

Par conséquent, la demande de sursis à statuer n'est pas plausible ;

S'agissant de la demande de production de pièces, effectivement en vertu de l'art 09 du CPC, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention et par ailleurs, les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens à l'égard des commerçants en vertu de l'art 4-1 du Code de commerce ;

En l'espèce, la SODEAM a déjà produit diverses pièces qu'elle estime nécessaires et le Tribunal estime suffisamment être éclairé pour pouvoir statuer en toute connaissance de cause :

Par conséquent, il convient de rejeter la demande de la requise ;

Au fond:

Invitée par le Tribunal à déposer ses conclusions relatives au fond du litige suite au rabat de délibéré du 07/08/15 et malgré les renvois successifs à lui accordés pour les 02 et 16 Octobre 2015, la requise n'a pas daigné conclure au fond ;

Par conséquent, il convient d'y passer outre et de statuer en l'état pour une bonne administration de la justice ;

• Sur la créance :

La créance réclamée par la SODEAM s'élève à AR 60.302.720,00 tel qu'il appert de l'état des factures impayées, déduction faite des virements reçus d'un montant total de Ar11.171.226,00 ;

Aux termes de l'art 51 de la LTGO « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation. » ;

En l'espèce, il convient de remarquer en premier lieu que les factures réclamées dans la présente affaire sont celles à partir du 13/05/11;

En second lieu, les factures n° 56 du 05/01/12 et n° 41 du 09/01/12 ont été respectivement réglées suivant les pièces n°1/2/3 et 4/5/6 de Me Naja et en dernier lieu, la facture n° 266 du 07/02/12 d'un montant de Ar 9.330.600,02 n'est pas versée au dossier ;

De tout ce qui précède, seule la créance de Ar 39.513.950,00 est justifiée et il convient de condamner la requise au paiement de cette somme ;

• Sur les Dommages Intérêts :

Aux termes de l'art 193 de la LTGO « En cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi. » ;

En l'espèce, malgré les différentes relances depuis 2013, la requise n'a pas procédé à l'exécution de son obligation de payer;

Par conséquent, la SODEAM est en droit de demander des DI mais quoiqu'il en soit, le montant demandé est excessif et il convient de ramener le montant à sa plus juste proportion soit à la somme de AR 4.000.000,00;

• Sur les saisies :

La saisie conservatoire pratiquée le 19 Décembre 2014 et la saisie arrêt du 18 Décembre 2014 ont été régulièrement autorisées par l'Ordonnance n° 14741 du 08/12/14 :

L'action en validation de la saisie conservatoire a été introduite le 30 Janvier 2015 conformément aux prescriptions des art 722 et suivants du code de procédure civile et celle de la saisie arrêt le 30 Décembre 2014 en respect des dispositions des articles 665 et suivants du CPC:

La créance étant fondée, il convient de les valider et les transformer en saisie exécution ;

• Sur l'exécution provisoire :

L'urgence, condition requise par l'art 190 du code de procédure civile n'est pas en l'espèce suffisamment caractérisée ;

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'accéder à la demande.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Ordonne la jonction des procédures n° 30/15 et 77/15.

Reçoit les assignations en la forme ;

Se déclare compétent.

Rejette la demande de sursis à statuer et la demande de production d'autres pièces.

Au fond:

Déclare la créance partiellement fondée.

- Condamne dame LEONG FONG YVONNE à payer à la SODEAM la somme de TRENTE NEUF MILLIONS CINQ CENT TREIZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE ARIARY (AR 39.513.950,00) outre les intérêts de droit ainsi que celle de AR4 .000.000,00 à titre de dommages intérêts;
- Déclare bonne et valable la saisie arrêt en date du 18 Décembre 2014 et la transforme en saisie exécution ;
- Déclare bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 19 Décembre 2014 et la transforme en saisie exécution;
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

• Condamne la requise aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-